

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossiers : 1308366-31-2304 1344911-31-2311

Dossier accréditation : AQ-2001-7951

Québec, le 22 novembre 2023

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

---

**FIQ - Syndicat des professionnelles  
en soins de Chaudière-Appalaches**  
Association accréditée

et

**Centre intégré de santé et de services  
sociaux de Chaudière-Appalaches**  
Employeur

---

## DÉCISION

---

[1] L'employeur est un établissement du réseau de la santé et des services sociaux visé par l'article 111.2 du *Code du travail*<sup>1</sup>.

[2] L'association est accréditée pour représenter les personnes salariées de l'unité de négociation de la catégorie 1, définie dans la *Loi concernant les unités de négociation*

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

*dans le secteur des affaires sociales*<sup>2</sup>, la Loi 30, et regroupant le « **personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires** ».

[3] Le 16 juin 2023, le Tribunal rend une décision<sup>3</sup> dans laquelle il approuve, avec précisions et modifications, la liste des services essentiels à maintenir en cas de grève que lui a déposée l'association accréditée.

[4] Depuis, l'association accréditée a exercé son droit de grève les 8 et 9 novembre 2023 et elle a transmis un avis de grève pour la période du 23 novembre 2023 à 00 h 00 au 24 novembre 2023 à 23 h 59.

[5] Le 16 novembre 2023, l'association accréditée présente un acte introductif qui, tel qu'amendé, demande l'intervention urgente du Tribunal en vertu des articles 111.16 et suivants du Code, au motif que l'employeur ne respecte pas la liste de services essentiels approuvée. L'association se plaint également d'entrave de l'employeur dans les activités syndicales, et ce, en vertu de l'article 12 du Code.

[6] Le 19 novembre 2023, l'employeur demande l'intervention urgente du Tribunal au motif que l'association accréditée ne respecte pas la liste approuvée.

[7] Les parties ont été convoquées à une séance de conciliation et sont parvenues à une entente sur certaines modalités afin de s'assurer que les prochaines grèves soient ordonnées, respectueuses des dispositions du Code et de la liste approuvée par la Tribunal. Elles s'engagent à ce qui suit :

1. Les Parties vont s'échanger, au minimum vingt-quatre (24) heures avant la grève, une liste exhaustive de personne à contacter en cas d'urgence, laquelle précise les moments (jour, soir, nuit, fin de semaine) auxquels ces personnes peuvent être contactées, ainsi que les moyens pour les contacter.

2. S'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, justifiant que les horaires de grève soient modifiés ou que des effectifs additionnels soient requis sur une unité de soins ou d'un service :

a) L'Employeur doit communiquer avec la personne désignée par le Syndicat en conformité avec le paragraphe 1 du présent engagement dans les trente (30) minutes de la connaissance de la situation, en lui fournissant les motifs de sa demande ;

b) Le Syndicat dispose de trente (30) minutes pour retourner l'appel ou le message à l'Employeur;

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. U-0.1.

<sup>3</sup> FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches et Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, 2023 QCTAT 2660, pouvoir en contrôle judiciaire pendant C.S. Montréal, 500-17-125836-232.

c) Suivant l'exécution des étapes précédentes, la clause suivante incluse à la Liste s'applique : « *S'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les salariées nécessaires pour y faire face* ».

d) Si le Syndicat ne retourne pas l'appel ou le message de l'Employeur dans le délai ci-haut prescrit, ce dernier pourra agir unilatéralement et modifier l'horaire de grève afin de répondre à l'urgence alléguée.

3. Relativement à la clause d'urgence prévue à la Liste, une situation de manque de personnel ou d'augmentation du nombre de patients sur une unité de soins ne fait pas automatiquement naître une urgence permettant d'y recourir.

4. Il revient à l'Employeur d'assigner les tâches à effectuer par les Salariées en temps de grève. Ce dernier ne doit confier que les tâches visant à maintenir des services essentiels dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

5. En cas de désaccord avec le caractère urgent d'une situation, le Syndicat n'interviendra pas auprès des Salariées pour les inciter à respecter leur horaire de grève et s'en remettra aux recours prévus par la Liste ou la loi.

6. Les représentants syndicaux peuvent circuler dans l'établissement pour vérifier le respect des services essentiels, dans la mesure où cela n'entraîne pas un ralentissement d'activités et qu'il n'y ait pas de contre-indications cliniques, notamment en lien avec le respect des mesures de *Prévention et contrôle des infections* (PCI).

[8] Les parties et le Tribunal ont convenu de reporter à une date ultérieure l'audience des demandes relatives au non-respect de la liste de services essentiels survenus les 8 et 9 novembre 2023 et la plainte selon l'article 12 du *Code du travail*.

[9] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure le respect du Code et de la liste approuvée.

## **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue entre FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches et Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

**DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au paragraphe 7 de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions et doivent être lus et appliqués en complément de la liste de services essentiels approuvés dans la décision 2023 QCTAT 2660;

**RETOURNE** les dossiers au greffe afin que les parties soient convoquées à une audience pour décider des demandes soumises par les parties en vertu des articles 111.16 et suivants du Code et de la plainte selon l'article 12 du Code de FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches.

---

Annie Laprade

M<sup>es</sup> Thierry Noiseux et Mathieu St-Pierre Castonguay  
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC-FIQ  
Pour l'association accréditée

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Boivin  
CONTENTIEUX DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES  
Pour l'employeur

/mpl